Les conditions de surveillance des salles de remise en forme en accès libre

Comme tous les établissements publics les salles de remise en forme sont soumises au respect de nombreuses réglementations. Tous les textes en vigueur concourent à deux objectifs la sécurisation de la pratique et la transparence de l’offre. L’ouverture et la gestion d’un centre s’appuie lors des différentes étapes de création ou de gestion sur des textes différents. Les textes, objets de cet article, sont ceux qui réglementent les conditions desurveillance des salles de remise en forme en accès libre.

Quelle est la règlementation et comment impact -elle le fonctionnement des salles de remise en forme ?

**Tout d’abord de quelles structures parlons-nous ?**

L’établissement d’activités physiques et sportives n’est pas nécessairement le lieu d’un enseignement des activités physiques et sportives.

Ce point a été confirmé par un arrêté du conseil d’état qui a rejeté implicitement l’argument selon lequel la présence d’une personne qualifiée est déterminant pour caractériser un établissement APS (CE 11 juin 2010 N° 330614).

Sont donc concernés par la réglementation des établissement APS :

* Les salles de fitness qui louent du matériel
* Les éducateurs sportifs indépendants
* Les associations
* Les salles de remise en forme avec encadrement

Quels sont les textes qui règlementent les conditions de surveillance et d’obligation de sécurité ?

**1 Le code de la consommation**

Dans son Article L421-3 : Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

**2 Le code du sport**

Les obligations de sécurité mentionnées dans le code du sport et communes aux Etablissement APS portent sur :

L’Obligation d’hygiène et de sécurité ; L.322-2 du code du sport (CS)

- Obligation d’assurance ; L. 321-7 du CS

- Obligation d’honorabilité de l’exploitant ; L. 322-1 du CS

- Obligation d’affichage ; R. 322-5 du CS

- Obligation de disposer d’une trousse de secours, d’un moyen de communication

et d’affichage d’un tableau d’organisation des secours ; R. 322-4 du CS

- Obligation d’informer le Préfet en cas d’accident grave ou de « presque accident ». R. 322-6 du CS

- Obligation d’informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement ;

A. 322-3 du CS

Le code du sport ne précise pas davantage les conditions de sécurité applicable aux établissement APS.

**3 instruction ministérielle**

 Les conditions de sécurité applicable aux établissement APS sont précisées dans l’instruction ministérielle (n° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012) relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme

Cette instruction définit les règles s’imposant aux salles de remise en forme, avec notamment des précisions sur la qualification de l’encadrement et les nouvelles dispositions applicables aux activités.

**4 Norme AFNOR XP S52-412**

 Il y est fait dans l’instruction précédemment citée référence à la norme AFNOR d’application volontaire La norme XP S52-412 « Salles de remise en forme » : Dans cette norme sont précisées les conditions d’accés :

**« Article 6.3 Accès à la salle**

Pour les salles de type 1 et de type 2 (pratique encadrée de façon permanente ou non ), l’accès doit être contrôlé par une personne présente physiquement susceptible de porter les premiers secours et/ou d’alerter les secours en cas de besoin. »

Bien que d’application volontaire, cette norme constitue une référence pour les juridictions dans le cadre d’un litige opposant une victime au gestionnaire de la salle. Aussi la norme permet, pour partie, de répondre à l’obligation générale de sécurité (article L. 421-3 du code de la consommation ci-dessus mentionné).

La norme XP S52 **deviendra caduque** est sera remplacée par la nouvelle norme Européenne. Cette Norme européenne EN 17229 :2019 devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en décembre 2019, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en décembre 2019.

**5** [**Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B6A02D579EDFEE5EF46CA14D9C52BB1E.tplgfr34s_2?idSectionTA=LEGISCTA000020303815&cidTexte=JORFTEXT000000290033&dateTexte=20100516)

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements.

Cependant Il peut être admis qu'en atténuation de ces conditions de surveillance une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1re catégorie (ERP 1 plus de 1500 personnes), sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux ont, b et c du présent article.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;

- la ou les activités autorisées ;

- l'effectif maximal autorisé ;

- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;

- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;

- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;

- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

***Impacte et mesures***

DONC, de la conjonction de ces différents textes, il ressort, qu’une salle de remise en forme doit être surveillée par un personnel ou un responsable physiquement présent sur les lieux sauf :

- Si sa capacité maximale d’accueil est inférieure à 20 personnes sans « locaux à sommeil » ;

- Ou, si une convention est passée avec un ou des utilisateurs pour organiser la surveillance

**Recommandations en direction des salles de remise en forme en accès libre**

Le gestionnaire de la salle de remise en forme est tenu d’une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les pratiquants exerçants une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité.

En conclusion de ces textes il ressort que pour garantir la pratique dans les salles de remise en forme d’accés libre les agents de contrôles de la jeunesse et sport s’appuient sur une lecture élargie des différents codes et principalement ceux de la consommation et de la construction pour imposer une surveillance pendant les heures d’ouverture aux salles d’accés libre

Pour en savoir plus :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021838331&cidTexte=JORFTEXT000000290033&dateTexte=20100516>

Instruction ministérielle <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/05/cir_35233.pdf>

Norme XPS 412 :

<http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/bon4-2.pdf>

**Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
Version consolidée au 16 mai 2010 Article MS 46** Modifié par [Arrêté du 11 décembre 2009 - art.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=F266B376321C046321C868BA2719000D.tplgfr25s_2?cidTexte=JORFTEXT000021837035&idArticle=LEGIARTI000021837478&dateTexte=20100516&categorieLien=id#LEGIARTI000021837478)